

Québec, le 27 avril 2007

Objet : Taxe sur le capital
Crédit de taxe sur le capital
N/Réf. : 07-010134

*****,

La présente est pour faire suite à la lettre que vous nous avez transmise visant à clarifier la notion de « bien neuf » que l'on retrouve dans les dispositions concernant le crédit non remboursable de taxe sur le capital.

Le premier alinéa de l'article 1135.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que lorsqu'une société visée au titre I du livre III de la partie IV de la LI est, notamment, propriétaire à la fin d'une année d'imposition donnée d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI qu'elle a acquis au cours de cette année, la société peut déduire de sa taxe sur le capital autrement à payer pour l'année d'imposition donnée un montant donné égal au montant prévu dans cet alinéa.

Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI fait référence est un bien visé à la catégorie 43 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) qui remplit notamment la condition suivante, à savoir le bien n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit : c'est ce que vous appelez la notion de « bien neuf ».

Vous nous demandez si le ministère du Revenu interprète la notion de « bien neuf » de la même manière qu'il interprétait auparavant cette notion aux fins de l'amortissement accéléré de 100 % accordé à l'égard du matériel informatique ou du matériel de fabrication ou de transformation, avant l'abolition de cette mesure fiscale le 13 juin 2003. À cet égard, vous nous soumettez l'interprétation véhiculée dans le Bulletin d'interprétation IMP. 130-7/R1 du 31 mai 1994.

- 2 -

Nous vous confirmons que le ministère du Revenu adopte cette interprétation de la notion de « bien neuf » dans le cadre du crédit non remboursable de taxe sur le capital. Par ailleurs, nous ne pouvons vous confirmer qu'un bulletin d'interprétation sera publié à ce sujet.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers